

LA RÉPARATION INTÉGRALE EN EUROPE

I. – CONCEPTION GÉNÉRALE DE LA RÉPARATION INTÉGRALE

A. – Notion de réparation intégrale

- 1/ Votre droit consacre-t-il un principe de réparation intégrale ? Si oui, quand est-il apparu ?
- 2/ Existe-t-il une formule légale ou jurisprudentielle stéréotypée exprimant le principe de la réparation intégrale ? Si oui, laquelle ?
- 3/ Si votre droit consacre la distinction entre responsabilité contractuelle et délictuelle, la réparation intégrale s'applique-t-elle à l'identique dans ces deux domaines ?
- 4/ Le principe de réparation intégrale s'entend-il à l'identique selon qu'il est mis en œuvre par la juridiction civile, répressive ou administrative ?
- 5/ Le droit français (C. civ., art. 1150), en matière de responsabilité contractuelle, limite la réparation au dommage prévisible au jour de la conclusion du contrat. Diriez-vous qu'en pareil cas il y a réparation intégrale ?
- 6/ Diriez vous qu'en cas d'exonération partielle du responsable pour faute de la victime, il y a réparation intégrale ?
- 7/ En cas de faute de la victime exonérant partiellement le responsable, se peut-il que la victime obtienne une indemnité excédant la part du dommage imputable au responsable, par exemple par addition de la créance de dommages-intérêts et de prestations indemnitaires servies par un tiers-payeur ? Comment votre droit appréhende-t-il cette situation au regard de la réparation intégrale ?
- 8/ Votre droit admet-il les dommages-intérêts punitifs ? Si oui, à quelles conditions ?
- 9/ Le principe de réparation intégrale peut-il être conventionnellement écarté en matière contractuelle ? Si oui, à quelles conditions ?
- 10/ Le principe de réparation intégrale peut-il être conventionnellement écarté en matière extracontractuelle ? Si oui, à quelles conditions ?
- 11/ Dans votre pays, quel est approximativement le pourcentage de foyers ou d'entreprises couverts par une assurance de responsabilité ?

12/ Dans quels cas le principe de réparation intégrale est-il écarté au profit d'une réparation forfaitaire ou plafonnée ? Existe-t-il des règles particulières pour l'évaluation du préjudice consécutif au retard dans l'exécution d'une obligation ?

13/ La réparation intégrale a-t-elle vocation à s'appliquer à tout chef de préjudice quelle qu'en soit la nature ? Si tel n'est pas le cas, quels sont les chefs de préjudice pour la réparation desquels la référence à l'idée de réparation intégrale n'a pas lieu d'être ?

II. – MISE EN OEUVRE DE LA RÉPARATION INTÉGRALE

A. – La forme de la réparation

14/ Les juges du fond sont-ils souverains pour choisir entre réparation en nature et réparation en valeur ou la première bénéficie-t-elle, lorsqu'elle est possible, d'une précellence sur la seconde ? La victime a-t-elle le droit d'exiger la réparation en nature lorsque celle-ci est possible ?

15/ Lorsque la victime réclame une indemnisation sous forme de rente, le juge peut-il allouer un capital ?

16/ Y a-t-il des chefs de préjudice que le juge doit obligatoirement réparer par l'allocation d'une rente plutôt que d'un capital ? Si oui, lesquels ?

B. – L'évaluation de la réparation

1/ Règles générales

17/ Une possibilité de modérer les dommages-intérêts au regard de la légèreté de la faute du responsable, de son état de fortune ou d'autres circonstances de la cause est-elle officiellement reconnue au juge ?

18/ Une possibilité de majorer les dommages-intérêts au regard de la gravité de la faute du responsable de son état de fortune ou d'autres circonstances de la cause est-elle officiellement reconnue au juge ?

19/ Existe-t-il des règles d'évaluation de la réparation qui s'imposent aux juges du fond ? Si oui, lesquelles ?

20/ Les juges du fond sont-ils tenus de préciser la méthode et les éléments d'évaluation retenus ?

21/ Le juge peut-il faire une évaluation globale de plusieurs voire de tous les chefs de préjudice subis par la victime ou doit-t-il effectuer une évaluation distincte de chaque chef de préjudice indemnisé ?

22/ Existe-t-il, au moins pour l'évaluation de certains chefs de préjudice, un barème officiel obligatoire ?

23/ Le juge utilise-t-il des barèmes officiels ? Si oui, pour réparer quels chefs de préjudice ?

24/ À quel moment le juge doit-il, en principe, se placer pour évaluer la réparation ?

2/ Évaluation de la réparation des atteintes à la personne

25/ Existe-t-il une nomenclature officielle des chefs de préjudice indemnisables consécutifs à un dommage corporel ?

26/ En matière de dommage corporel, existe-t-il un fichier statistique susceptible d'informer les victimes sur le montant moyen des indemnités allouées par chef de préjudice ?

27/ Le juge peut-il exercer un contrôle sur le montant des indemnisations amiables ?

28/ Les prédispositions de la victime au dommage sont-elles de nature à réduire l'indemnité à laquelle celle-ci a droit ? Si oui, y a-t-il une définition de la notion de prédisposition ?

3/ Evaluation de la réparation des atteintes aux biens

29/ En cas d'atteinte aux biens, l'indemnité allouée correspond-elle à la valeur marchande, au coût de la remise en état, à la valeur de remplacement ou à une autre valeur ?

30/ Si l'indemnité compensant une atteinte aux biens est fixée en considération de la valeur remplacement ou du coût de remise en état, y a-t-il lieu de déduire un coefficient de vétusté ?

31/ En cas de diminution du dommage après le jugement ayant alloué la réparation, le responsable peut-il demander une révision de l'indemnité à la baisse ?

32/ En cas d'aggravation du dommage, à quelles conditions la victime peut-elle demander une indemnité complémentaire ?

4/ Questions quantitatives

33/ Quel est en moyenne le quantum de la réparation allouée à la victime qui endure des souffrances

34/ Quel est en moyenne le quantum de la réparation allouée à la victime qui subit une incapacité fonctionnelle permanente (réduction de son potentiel physique, psychique et intellectuel) moyenne (ie correspondant à une incapacité permanente partielle entre 10 et 15 %) ?

35/ Quel est en moyenne le quantum de la réparation allouée à la victime au titre de son préjudice d'agrément lorsque celle-ci éprouve certaines gênes dans la pratique de ses activités de loisirs sans pour autant être contrainte de les abandonner ?

36/ Quel est en moyenne le quantum de la réparation allouée à la victime au titre du préjudice moral éprouvé par la perte d'un enfant ?

37/ Une société entre en pourparlers avec une autre société pour céder l'intégralité de son capital social, lequel est évalué à 980 000 €. Le cédant menant des négociations parallèles avec une société tierce, sans en aviser la première société qui continue à engager des frais, rompt brutalement les pourparlers qui avaient duré sept mois et qui étaient pratiquement aboutis. Quel serait en moyenne le quantum de la réparation allouée à la victime au titre de la rupture fautive des pourparlers ?